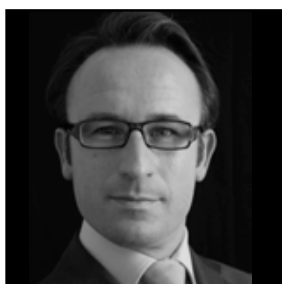


# Précisions réconfortantes sur le **bouclier fiscal**



**Benoist Lombard**  
Professeur à l'ESCP  
Associé-Gérant WITAM

Originellement, le bouclier fiscal est un dispositif instauré par la loi de finances pour 2006<sup>1</sup>. Il permet aux contribuables de demander la restitution des impôts directs lorsque le montant total de ces impôts dépasse un pourcentage des revenus réalisés l'année précédente.

Conformément aux vœux de Nicolas Sarkozy lors de la campagne présidentielle de 2007, la loi TEPA a abaissé le seuil de 60% à 50% du revenu<sup>2</sup>. L'article 1er du Code Général des Impôts dispose désormais, en guise de dispositions préliminaires à l'ensemble de nos règles fiscales, que «*Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus*».

Le nouveau bouclier fiscal fonctionne de la manière suivante : le montant total versé au titre de l'impôt sur le revenu (IR), de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), de la taxe d'habitation et des taxes foncières afférentes à la résidence principale, et depuis la loi TEPA, des contributions et prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3% à ce prélèvement) ne doit pas dépasser 50% des revenus du contribuable.

Dans le cas contraire, le mécanisme du dispositif repose sur un «droit à restitution» de la fraction excédentaire. Cette demande de restitution du trop perçu, réalisée par le contribuable auprès de l'administration fiscale, se fait sous la forme d'une réclamation contentieuse<sup>3</sup>. Elle ne peut s'exercer qu'à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'acquiescement des impôts. A la différence du plafonnement de l'ISF, certes limité à 85 % des revenus du redevable<sup>4</sup>, l'effort de trésorerie est à la charge des particuliers.

En pratique, en 2008, les redevables ont pu - et peuvent encore jusqu'au 31 décembre - demander le plafonnement des impositions versées en 2006 (prélèvement libératoire, plus-value immobilière) et 2007 (IR, prélèvements sociaux, ISF, taxes d'habi-

tation et foncière) dans la mesure où elles excèdent 50% de leurs revenus de 2006.

Le terme de l'équation<sup>5</sup> «revenus» demeure celui à optimiser. En effet, ce sont les revenus qui conditionnent le droit à restitution : minorer ce terme permet de bénéficier du dispositif de faveur. A cette fin, des structures de capitalisation des revenus financiers (contrat d'assurance-vie multisupports, PEA, etc.) ou foncières (société assujettie à l'IS) sont à privilégier. De la sorte, le contribuable maîtrise la date à laquelle il percevra les ressources nécessaires à ses besoins et, partant, sa fiscalité, tant au regard de l'IR (N ou N+1) que de l'ISF (N+1) par la protection de son bouclier (N+2).

A ce titre, une attention particulière doit être portée aux contrats d'assurance-vie où il convient de distinguer les contrats en euros, pour lesquels les produits sont réputés réalisés à la date de leur inscription en compte pour le calcul du bouclier fiscal, et les contrats en unités de compte, pour lesquels les produits ne sont comptabilisés qu'au moment où ils sont effectivement réalisés.

Toutefois, si l'administration fiscale estime que les contrats d'assurance-vie multisupports investis «*exclusivement ou quasi-exclusivement*» sur l'actif garanti doivent être considérés comme des contrats en euros, elle vient de préciser<sup>6</sup>, utilement, que les contrats multisupports investis à plus de 20% en unités de compte n'allient plus être assimilés à des contrats en euros pour le calcul des revenus à prendre en compte dans le cadre de la détermination du droit à restitution.

Cette insécurité juridique partiellement levée<sup>7</sup>, combinée à l'intégration de la nouvelle taxe de 1,1% servant à financer le RSA (Revenu de Solidarité Active) dans le calcul du bouclier<sup>8</sup>, permet d'asseoir le principe inscrit à l'article 1er du CGI dans un cadre fiscal conforté. Tout est bien qui finit bien, nouveau bouclier fiscal et RSA : RAS.

<sup>1</sup>Article 74 de la Loi n°2005-1719 du 30-12-2005, codifié aux articles 1 et 1649-0 A du CGI.

<sup>2</sup>Loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite «Paquet fiscal».

<sup>3</sup>Le Président de la République s'est dit ouvert à ce que le dispositif devienne déclaratif, rejoignant ainsi le rapporteur du budget au Sénat, Philippe Marini, qui avait plaidé, à l'occasion du vote de la loi TEPA, pour l'autoliquidation de l'ISF par les bénéficiaires du bouclier fiscal.

<sup>4</sup>Pour les contribuables dont le patrimoine n'excède pas 2 450 000€ en 2008.

<sup>5</sup>IR + Prélèvements sociaux + ISF + TH & TF résidence principale ≤ 50 % des revenus.

<sup>6</sup>Instruction du 26 août 2008, BOI 13-A-1-08.

<sup>7</sup>Notamment, quid en cas de réorientation sur un contrat multisupports faisant varier à plus/moins de 80 % le pourcentage d'investissement sur le fond euros en cours d'année ?

<sup>8</sup>Confirmation le 2 septembre 2008 par le Haut commissaire aux solidarités actives, Martin Hirsch.